



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/4/20  
29 janvier 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION  
DES DISPARITIONS ET DES EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

**Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,  
sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston\***

\* Les notes figurent à l'annexe II et sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale uniquement.

## Résumé

Le présent rapport, soumis conformément à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, expose en détail les principales activités que le Rapporteur spécial a menées en 2006. Il porte également sur quatre questions particulièrement importantes.

1. **Mandat du Rapporteur spécial dans le cadre de conflits armés.** Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial réfute l'idée, avancée par un État en particulier, selon laquelle les événements qui se produisent dans le cadre d'un conflit armé ne relèvent ni de son domaine de compétence, ni même de celui du Conseil des droits de l'homme. Cette approche serait contraire aux politiques établies de très longue date par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale et porterait gravement atteinte à leur capacité de faire face à des menaces pressantes contre les droits de l'homme dans nombre des situations dont le Conseil est saisi.
2. **«Homicide par compassion» dans le cadre d'un conflit armé.** Accepter la notion que certains qualifient d'«homicide par compassion» porterait atteinte à des règles fondamentales du droit international applicable aux conflits armés. Il faut affirmer résolument l'interdiction, en vertu du droit international humanitaire, de tuer ceux qui ont déposé les armes ou été mis hors de combat par une maladie, des blessures, la captivité ou toute autre cause.
3. **Crimes les plus graves.** L'obligation, en vertu du droit des droits de l'homme, de réserver la peine capitale aux «crimes les plus graves» est toujours interprétée de manière subjective par certains États. Après avoir examiné les travaux préparatoires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, passé en revue la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et analysé les observations du Secrétaire général et les principes établis par le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial conclut que, pour respecter la restriction de son champ aux crimes les plus graves, la peine capitale ne peut être imposée que lorsque l'intention de tuer est démontrée et a entraîné la mort.
4. **Peine de mort obligatoire.** L'expérience de nombreux organes judiciaires et quasi judiciaires montre que la peine de mort obligatoire est par essence trop englobante et viole inévitablement le droit des droits de l'homme. Les distinctions entre les différentes catégories d'infractions qui peuvent être établies en droit pénal ne suffisent pas à rendre compte de l'ensemble des facteurs pertinents pour déterminer s'il est permis de prononcer la peine de mort dans un cas particulier de crime emportant la peine capitale. Dans ce type d'affaires, le pouvoir judiciaire doit rendre un jugement individuel afin d'éviter l'application d'une peine cruelle, inhumaine et dégradante et la privation arbitraire de la vie.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 5	4
II. ACTIVITÉS .....	6 – 17	4
A. Communications .....	6 – 9	4
B. Visites .....	10 – 14	5
C. Situation en République islamique d’Iran .....	15 – 17	6
III. QUESTIONS PARTICULIÈREMENT IMPORTANTES .....	18 – 62	7
A. Le mandat du Rapporteur spécial dans le cadre de conflits armés .....	18 – 28	7
B. L’«homicide par compassion» dans un conflit armé.....	29 – 38	9
C. Réserver la peine de mort aux «crimes les plus graves» .....	39 – 53	11
D. Interdiction de la peine de mort obligatoire.....	54 – 62	16
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	63 – 66	19
<b>Annexes</b>		
I. Demandes de mission en attente de réponse au 7 décembre 2006 .....		20
II. Notes du rapport .....		22

## I. INTRODUCTION

1. En sus de rendre compte des principales initiatives menées en 2006 pour lutter contre le fléau des exécutions extrajudiciaires partout dans le monde<sup>1</sup>, le présent rapport aborde quatre questions particulièrement importantes: a) le mandat du Rapporteur spécial dans le cadre des conflits armés; b) l'«homicide par compassion» dans le cadre d'un conflit armé; c) les «crimes les plus graves» passibles de la peine capitale; et d) la peine de mort obligatoire face au droit international.
2. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1/102 du Conseil des droits de l'homme.
3. Le présent rapport tient compte des informations reçues et des communications envoyées du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 30 septembre 2006, alors que son additif – qui contient un récapitulatif des communications envoyées et des réponses reçues – suit une chronologie différente, exposée en détail ci-après<sup>2</sup>.
4. Aux paragraphes 5 à 12 du document E/CN.4/2005/7 figurent un aperçu de mon mandat, la liste des types de violations spécifiques du droit à la vie pour lesquelles j'interviens et une description du cadre juridique et des méthodes de travail que j'emploie dans l'exercice de mon mandat.
5. Je tiens à exprimer ma reconnaissance au personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'assistance qu'il m'apporte dans la conduite de mes travaux, ainsi qu'à M. William Abresch et à M. Jason Morgan-Foster, du Projet sur les exécutions extrajudiciaires de l'Université de droit de New York, pour les services d'expert et les avis qu'ils m'ont prodigués.

## II. ACTIVITÉS

### A. Communications

6. Un des aspects indispensables du mandat du Rapporteur spécial consiste à envoyer des communications destinées à faciliter un dialogue fructueux et constructif avec des gouvernements lorsque des allégations crédibles de violations ayant trait à des exécutions extrajudiciaires sont formulées.
7. Le présent rapport couvre les communications envoyées et les réponses reçues au cours de l'année écoulée<sup>3</sup>. Mes préoccupations et les réponses fournies par les gouvernements sont exposées en détail dans l'additif 1 au présent rapport. Cet additif fait partie intégrante du rapport sur les activités menées au titre de ce mandat et, par certains aspects, il en est l'élément le plus important. J'ai classé les réponses reçues en fonction de leur pertinence et j'ai formulé des «observations» évaluatives destinées à mettre en évidence le résultat obtenu à l'issue de mes échanges avec chaque gouvernement.
8. Une analyse statistique très rapide des communications envoyées au cours de la période considérée montre que 135 communications concernant au moins 1 531 personnes ont été envoyées à 51 pays et 2 autres acteurs (dont 44 appels urgents et 75 lettres au sujet d'allégations, et 16 communications faisant suite à une correspondance antérieure). Ont fait l'objet de ces

appels 336 hommes, 55 femmes et au moins 1 087 personnes de sexe indéterminé, 53 mineurs, 58 membres de minorités religieuses, ethniques ou autochtones, 22 défenseurs des droits de l'homme, 36 migrants et 16 journalistes. Au moins 145 personnes ont été tuées pour avoir exercé leur liberté d'opinion et d'expression, 4 ont été tuées dans le cadre de «crimes d'honneur», 4 à cause de leur orientation sexuelle et 19 des personnes tuées étaient des terroristes présumés.

9. Dans l'ensemble, la proportion de réponses reçues de gouvernements à des communications envoyées au cours de la période considérée reste faible puisqu'elle atteint en moyenne 47,9 %. (Si on inclut les réponses de gouvernements reçues pendant la période considérée mais ayant trait à des communications envoyées pendant la période précédente, la proportion des communications auxquelles il a été répondu s'élève à 55,3 %.) De même que l'année précédente, la moitié environ des communications envoyées n'ont donc suscité aucune réponse du gouvernement concerné dans un délai raisonnable. Comme je le constatais dans mon précédent rapport, ce taux de réponse doit être considéré préoccupant, s'agissant en particulier d'une procédure établie de longue date qui traite d'une question aussi grave que les allégations de violation du droit à la vie.

## B. Visites

### 1. Visites effectuées en 2006

10. Au cours de l'année 2006, j'ai effectué deux visites:

a) **Guatemala.** Je me suis rendu au Guatemala du 21 au 25 août 2006 à l'invitation du Gouvernement et je me suis entretenu avec des représentants des pouvoirs publics et des membres de la société civile. Plus de 5 000 personnes sont victimes de mort violente dans le pays tous les ans. L'État porte une certaine responsabilité du fait de l'implication de ses agents dans certaines formes de violence et de l'inefficacité avec laquelle il réagit à d'autres formes de violence. Au cours de ma visite, j'ai réuni des éléments de preuve sur la prévalence et les causes de phénomènes tels que l'élimination des individus socialement indésirables, le «fémicide», le lynchage, les meurtres motivés par l'orientation ou l'identité sexuelle, le meurtre de défenseurs des droits de l'homme et la violence en prison. Le Guatemala oscille entre une approche compatible avec les droits de l'homme fondée sur un système opérationnel de justice pénale (et conforme à la philosophie des Accords de paix) et une répression brutale, souvent qualifiée de *mano dura* (main de fer) visant à lutter contre les éléments «indésirables». Mon rapport a été publié sous la cote A/HRC/4/20/Add.2.

b) **Liban et Israël.** J'ai effectué une visite conjointe en compagnie du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. Nous avons séjourné au Liban du 7 au 10 septembre et en Israël du 10 au 14 septembre 2006. Dans notre rapport (A/HRC/2/7) nous avons constaté qu'à de nombreuses reprises, Israël avait violé le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire en ne distinguant pas nettement entre objectifs militaires et objectifs civils, en n'appliquant pas pleinement le principe de proportionnalité et en ne prenant pas toutes les précautions possibles pour réduire au minimum les préjudices corporels et les dommages infligés aux civils. En ce qui concerne le Hezbollah, nous avons constaté qu'il avait violé le droit

humanitaire en prenant pour cible des populations civiles et en passant outre le principe de distinction<sup>4</sup>.

## **2. Demandes de visite auxquelles il n'a pas encore été donné suite**

11. Au 31 décembre 2006, j'avais demandé à me rendre dans 29 pays, ainsi que dans les territoires palestiniens occupés. Sur ces 29 pays, cinq seulement – le Guatemala, Israël, le Liban, les Philippines et le Pérou – ont effectivement prévu une visite. Mon séjour aux Philippines est prévu pour février 2007, ma visite au Pérou a été reportée pour des raisons techniques et l'Autorité palestinienne a envoyé une invitation. Singapour a demandé un complément d'information.

12. Les réactions des 23 autres pays vont d'un silence absolu à l'accusé de réception officiel, voire à une acceptation de principe, non suivie d'effets. Il est particulièrement troublant de noter que sept membres du Conseil, à savoir l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Indonésie et le Pakistan, n'ont pas adressé les invitations demandées. Dans certains cas, les demandes correspondantes ont été envoyées pour la première fois il y a six ans environ. Il vaut la peine de noter que l'Assemblée générale a réagi à cette situation en décembre 2006 en engageant instamment «tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement aux demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils nécessaires à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial...»<sup>5</sup>.

13. Les autres États n'ayant pas à ce jour répondu positivement aux demandes de visite sont les suivants: Brésil, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Israël, Kenya, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pérou, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam et Yémen.

14. Pour la liste complète et l'état des demandes auxquelles il n'a pas été donné suite, se reporter à l'annexe 1.

### **C. Situation en République islamique d'Iran**

15. La République islamique d'Iran a adressé une «invitation permanente» aux procédures spéciales mais n'a pas répondu à mes demandes répétées de fixer les dates de ma visite, malgré un échange verbal au cours de la troisième session du Conseil, plusieurs réunions de haut niveau et une correspondance fournie. Dans mon rapport annuel à la Commission et au Conseil en 2006 (E/CN.4/2006/53 et additifs) j'ai demandé qu'une attention particulière soit portée à cette situation.

16. Du mois d'août 2004 au mois de mars 2006 j'ai envoyé 12 communications, au sujet de neuf garçons et six filles qui avaient été condamnés à mort en Iran pour des infractions commises alors qu'ils avaient moins de 18 ans. Trois filles ont été condamnées pour meurtre et trois autres pour «actes contraires à la chasteté». Quatre garçons ont été condamnés pour meurtre, un pour trafic de drogues, trois pour enlèvement et viol et un pour tentative de détournement d'avion. D'après les informations disponibles, quatre mineurs ont été exécutés et deux acquittés.

Cinq autres condamnations à mort sont «en attente» et une est en cours d'examen. On ne connaît pas avec certitude la situation dans les trois autres cas.

17. Les informations reçues sont manifestement crédibles et tout porte à croire que le pouvoir judiciaire iranien passe délibérément outre l'interdiction de condamner des mineurs à la peine capitale. Cela constitue une violation indiscutable des obligations qui incombent à l'Iran en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Je ne reçois d'allégations de ce type pour aucun autre pays du monde. Cela n'est guère surprenant puisque la peine de mort a été expressément abolie pour les mineurs dans tous les autres pays ou presque. Si le Conseil entend prendre au sérieux les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, il doit réagir de manière appropriée à cette situation totalement inacceptable.

### III. QUESTIONS PARTICULIÈREMENT IMPORTANTES

#### A. Le mandat du Rapporteur spécial dans le cadre de conflits armés

18. Le droit applicable aux violations du droit à la vie dans le cadre d'un conflit armé et le rôle du Rapporteur spécial face à ces violations ont été abordés dans un rapport antérieur<sup>6</sup>. L'opinion exposée a été systématiquement rejetée par un État, à savoir les États-Unis – qui ont soulevé des objections dans toute une série de contextes différents, ce qui montre à quel point il importe d'examiner soigneusement la validité de leurs arguments. Sur le fond, la position des États-Unis s'articule autour de quatre points: a) la «guerre contre la terreur» est un conflit armé auquel le droit international humanitaire s'applique; b) la mise en œuvre du droit international humanitaire exclut celle du droit des droits de l'homme; c) le droit international humanitaire ne relève ni du mandat du Rapporteur spécial, ni de celui du Conseil; d) les États peuvent décider par eux-mêmes si un fait donné est régi par le droit humanitaire ou par le droit des droits de l'homme<sup>7</sup>. Si ces propositions sont acceptées, elles auront des conséquences d'une portée considérable pour le Conseil et sa capacité d'intervenir de quelque manière que ce soit dans de nombreuses situations qui sont actuellement les points les plus importants de son ordre du jour.

#### 1. L'argument selon lequel ces deux corpus juridiques s'excluraient

19. Contrairement à cette position, il est largement admis que ces deux corpus juridiques, loin de s'exclure mutuellement, sont complémentaires. La Cour internationale de Justice a observé que «c'est à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie»<sup>8</sup>. Mais elle a précisé par la suite que «la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires...»<sup>9</sup>. Dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, par exemple, elle a constaté que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme avaient tous deux été enfreints et elle a souligné en conclusion que le premier ne se substitue pas intégralement au second pendant un conflit armé<sup>10</sup>. Cette décision est cohérente avec la conclusion du Comité des droits de l'homme selon laquelle «même si des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation de [certains] droits consacrés par le Pacte, les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre»<sup>11</sup>. De même, la Commission et l'Assemblée générale ont régulièrement réaffirmé que «le droit international

des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement»<sup>12</sup>.

## **2. Le droit humanitaire dans le mandat de la Commission**

20. La Commission des droits de l'homme, avec l'appui systématique du Conseil économique et social, a régulièrement considéré que le droit international humanitaire relevait de son mandat. Les exemples de cette pratique abondent<sup>13</sup> et il suffit d'en citer trois. Premièrement, en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, la Commission, en 1992, a appelé «toutes les parties ... à assurer le plein respect ... du droit humanitaire»<sup>14</sup> et a rappelé «à toutes les parties qu'elles sont tenues de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire...»<sup>15</sup>. Cette résolution a ensuite été approuvée par le Conseil économique et social<sup>16</sup>.

21. Deux ans après, à propos de la même situation, la Commission a condamné «catégoriquement toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises par toutes les parties»<sup>17</sup>. Elle a ensuite appliqué le droit international humanitaire à la situation et a dénoncé «les attaques délibérées et injustifiées et l'emploi de la force militaire à l'encontre de civils et d'autres personnes protégées ... des non-combattants, ... [et] ... des opérations de secours»<sup>18</sup>.

22. Troisièmement, au sujet du Rwanda, la Commission a condamné «dans les termes les plus vigoureux, toutes les violations du droit international humanitaire» et a exhorté «toutes les parties en cause à y mettre immédiatement fin»<sup>19</sup>. Elle a également demandé «au Gouvernement rwandais ... de prendre des mesures pour mettre fin à toutes les violations du ... droit international humanitaire commises par toute personne relevant de sa juridiction ou sous son contrôle»<sup>20</sup>.

23. Comme le montrent clairement ces exemples, la Commission et le Conseil économique et social ont tous deux affirmé sans équivoque et à maintes reprises que le droit international humanitaire faisait partie du mandat de la Commission. Lorsqu'elle a remplacé la Commission par le Conseil, l'Assemblée générale n'a en rien entrepris de réduire sa compétence dans ce domaine<sup>21</sup>.

## **3. Le mandat du Rapporteur spécial**

24. Le Rapporteur spécial a pour mandat «d'examiner ... les questions ayant trait aux exécutions sommaires ou arbitraires». Il n'est fait référence à aucun cadre juridique restrictif qui exclurait certaines de ces exécutions<sup>22</sup>. Au contraire, ce mandat a été défini au regard du phénomène des exécutions, quel que soit le contexte dans lequel celles-ci se produisent. Par contraste, les États-Unis soutiennent que «même si le Rapporteur spécial a établi des rapports sur des cas qui ne relèvent pas de son mandat, cela ne lui confère pas la compétence nécessaire pour s'occuper de ces questions». Ce n'est effectivement pas la pratique du Rapporteur spécial qui, en soi, établit sa compétence. Mais lorsque le Rapporteur spécial se fonde sur les termes des résolutions pertinentes, renforcées par les actes et les votes de représentants de gouvernements à la Commission, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, il n'agit à l'évidence pas unilatéralement. Quelques-uns des nombreux exemples illustrant ce processus sont présentés ci-après à titre indicatif<sup>23</sup>.



25. Premièrement, en 1983, dans le premier rapport établi au titre du mandat, M. Amos Wako, mon distingué prédécesseur, a inséré une section de fond intitulée «Homicides commis à l'occasion de guerres, de conflits armés ou de dangers publics exceptionnels» dans le chapitre consacré aux normes juridiques internationales<sup>24</sup>. Dans cette section, il a noté que «les Conventions de Genève du 12 août 1949 concernent également le domaine considéré... Chacune des Conventions de Genève interdit clairement l'homicide et les autres actes de violence contre les personnes protégées. Ces instruments prévoient expressément que les "homicides intentionnels" doivent être considérés comme des "infractions graves" aux Conventions de Genève, c'est-à-dire comme des crimes de guerre relevant de l'universalité de juridiction»<sup>25</sup>. Ce rapport a été approuvé par la Commission<sup>26</sup>.

26. Deuxièmement, en janvier 1992, M. Wako a annexé à son rapport annuel une «Liste des instruments et autres normes qui constituent le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial»<sup>27</sup>. Les Conventions de Genève figurent au point 3 de cette liste, qui en compte 14. Ce rapport a également été approuvé par la Commission qui a «accueilli avec satisfaction ses recommandations»<sup>28</sup>, dont certaines portaient expressément sur les exécutions extrajudiciaires pendant un conflit armé<sup>29</sup>.

#### **4. La détermination du respect du droit**

27. La position mise en avant par les États-Unis donnerait à chaque État le pouvoir de décider unilatéralement et sans examen extérieur si un fait donné est ou non couvert par le mandat du Rapporteur spécial, lequel devrait donc accepter automatiquement la décision d'un État de considérer une personne donnée comme un «combattant ennemi» attaqué dans des «circonstances appropriées». Un gouvernement pourrait ainsi cibler et tuer toute personne qu'il estime être un combattant ennemi et n'aurait pas de compte à rendre à cet égard à la communauté internationale et, à plus forte raison, au Conseil.

28. Cette position aurait pour conséquence de placer tous les actes effectués au titre de ce que l'on appelle la «guerre mondiale contre la terreur» dans un espace vide de toute responsabilité publique, dans lequel aucun organe international de contrôle ne pourrait exercer une surveillance publique<sup>30</sup>. Créer un tel vide ferait régresser de plusieurs dizaines d'années le développement du régime international des droits de l'homme. Pour éviter cette issue inacceptable, le Rapporteur spécial aurait besoin de recevoir une explication détaillée de ces faits, afin de pouvoir déterminer de manière indépendante s'ils relèvent du mandat que lui a confié le Conseil.

#### **B. L'«homicide par compassion» dans un conflit armé**

29. L'expression «homicide par compassion» a été employée récemment pour qualifier certains homicides commis par des militaires dans le cadre de conflits armés. Ainsi, le capitaine Rogelio Maynulet a été traduit devant un tribunal militaire pour avoir tué un Iraquien à Bagdad en mai 2004. L'argument central de la défense était qu'il s'agissait d'un «homicide par compassion»<sup>31</sup>. Bien qu'il ait été à l'origine accusé de meurtre pour avoir tiré à deux reprises à bout portant<sup>32</sup>, Maynulet a finalement été inculpé de violences avec intention de donner la mort et condamné à être renvoyé de l'armée, sans être placé aux arrêts de rigueur<sup>33</sup>. Dans un autre cas, qui s'est également produit en Iraq, l'«homicide par compassion» a été invoqué pour défendre deux soldats ayant par erreur ouvert le feu sur ce qui s'est révélé être un groupe d'adolescents

non combattants. Quand ils ont réalisé leur erreur, des brancardiers-infirmiers se sont précipités vers les blessés et alors, selon leurs dires,

«[une] dispute a éclaté entre plusieurs soldats se tenant près d'un jeune homme grièvement blessé qui gémissait de douleur. Un Iraquien qui n'avait pas été blessé et disait être un parent de la victime a demandé aux soldats, dans un mauvais anglais, de l'aider. Mais, sous les yeux horrifiés des spectateurs, Alban, 29 ans, sergent à l'air infantin entré dans l'armée en 1997, a pris un fusil d'assaut M-231 et tiré sur le blessé. Quelques secondes plus tard, un autre soldat, le sergent-chef Johnny Horne Jr., 30 ans, originaire de Winston-Salem, a saisi un fusil M-16 et lui aussi ouvert le feu sur la victime.»<sup>34</sup>.

30. En se fondant sur ces faits, les autorités américaines ont qualifié les coups de feu d'«homicide par compassion», citant des déclarations d'Alban et Horne selon lesquelles ils avaient tué l'Iraquien blessé «pour abrégé ses souffrances»<sup>35</sup>. Par la suite, d'autres soldats témoins de la scène ont déclaré avoir été étonnés que les victimes n'aient pas été transportées d'urgence à l'hôpital<sup>36</sup>. En janvier 2005, Alban a été inculpé de meurtre et d'entente en vue de commettre un meurtre au terme d'un procès d'un jour tenu à Bagdad devant un tribunal militaire. Il a été condamné à un an d'arrêts de rigueur et a été rétrogradé au rang de simple soldat et rendu à la vie civile pour mauvaise conduite<sup>37</sup>.

31. Le troisième exemple est celui d'une recommandation visant à ce que le spécialiste Juston R. Graber soit traduit devant un tribunal militaire pour avoir tué un Iraquien au cours d'une opération contre un fief présumé d'insurgés au nord-ouest de Bagdad. Selon des sources informées, l'«homicide par compassion» serait également invoqué par la défense dans cette affaire, Graber affirmant avoir tiré une balle dans la tête d'un Iraquien agonisant pour abrégé ses souffrances<sup>38</sup>.

32. Malgré la fréquence avec laquelle les autorités militaires, les commentateurs et même les juges militaires semblent vouloir invoquer l'«homicide par compassion», cette qualification est à l'évidence totalement inacceptable au regard des règles applicables du droit international humanitaire. Dans les conflits armés internationaux, l'article 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève) indique clairement que les blessés ou les malades «devront être respectés et protégés en toutes circonstances... Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever...»<sup>39</sup>. Dans son observation sur cette disposition, fondée sur les travaux préparatoires, le CICR considère que ces «manquements ... [sont] les plus graves qu'un belligérant puisse commettre à l'égard des blessés [et des] malades en son pouvoir»<sup>40</sup>. Il note que «de tels forfaits étaient déjà prohibés par le texte de 1929, qui instaurait le principe du respect et de la protection en toutes circonstances, principe qui revêtait un caractère général et absolu»<sup>41</sup>.

33. Alors que les Conventions de Genève de 1949 limitent l'essentiel de la protection des blessés et malades à une étroite catégorie de «personnes protégées», le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève élargit le champ de la protection à toutes les personnes touchées par un conflit armé international – son article 75 étendant la protection aux personnes qui ne relèvent pas du statut de «personnes protégées» en vertu des Conventions de 1949 et institue une protection contre «les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental ...

notamment, le meurtre»<sup>42</sup>. Pareillement, l'article 8 a) du Protocole I élargit la définition des «blessés et malades» pour y inclure civils et soldats<sup>43</sup>. Ces personnes bénéficieraient également de la protection prévue à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, dont il est question ci-dessous, qui constitue un «minimum» applicable à tous les conflits armés<sup>44</sup>.

34. Dans les conflits armés non internationaux, aux termes de l'article 3 commun aux Conventions de Genève «les membres de forces armées ... qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traités avec humanité... À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus: a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes»<sup>45</sup>. Le Protocole II additionnel dispose en outre que «tous les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, seront respectés et protégés»<sup>46</sup> et que «toutes les mesures possibles seront prises ... pour rechercher et recueillir les blessés [et] les protéger contre ... les mauvais traitements»<sup>47</sup>.

35. L'interdiction de tuer délibérément des personnes hors de combat et l'obligation de protéger les blessés contre les mauvais traitements sont des normes du droit coutumier international applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux<sup>48</sup>.

36. Même si les «homicides par compassion» sont parfois présentés comme un «mal nécessaire» de la guerre, pareille analyse contredit les fondements du droit applicable. Une fois que les combattants ennemis ont été mis hors de combat par une blessure, ils ne représentent plus une menace pour leurs adversaires et plus rien ne justifie qu'il soit «nécessaire» de les tuer<sup>49</sup>.

37. Les tenants de l'«homicide par compassion» justifient souvent cet acte par la pitié, alors que dans la pratique il reflète bien plus probablement une déshumanisation sous-jacente de l'ennemi. Ainsi, d'après les Iraquiens témoins des coups de feu tirés par Alban et Horne, «au lieu de donner des soins à un civil blessé, les soldats ont traité l'Iraquien comme s'il s'agissait d'un animal heurté par une voiture»<sup>50</sup>.

38. Il convient de souligner que le droit international humanitaire n'autorise pas – en quelque circonstance que ce soit – à ôter une vie sous couvert d'un prétendu acte de «compassion». L'obligation de traiter avec «humanité» les soldats blessés et l'obligation de «respecter et de protéger» les blessés sont incompatibles avec la notion d'«homicide par compassion». Au contraire, les parties à un conflit ont pour obligation, en présence de blessés, i) de «prendre toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés, les malades et les naufragés sans aucune distinction de caractère défavorable»<sup>51</sup> et ii) de leur prodiguer les soins médicaux qu'exige leur état dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs<sup>52</sup>. Les individus parties à un conflit qui n'ont pas de formation médicale ne peuvent pas prendre la responsabilité de décider de mettre fin pour des considérations d'ordre médical à la vie d'un blessé sur le champ de bataille. Ces homicides constituent des violations incontestables du droit international humanitaire.

### **C. Réserver la peine de mort aux «crimes les plus graves»**

39. Conformément au droit international des droits de l'homme, les États qui n'ont pas aboli la peine de mort ne doivent l'imposer que pour les «crimes les plus graves». Cette expression a donc une importance majeure pour déterminer dans quels cas il peut être acceptable d'imposer la

peine de mort. Même si sa signification exacte n'a pas été énoncée sous forme de traité, les débats relatifs à son élaboration, les principes d'interprétation adoptés par la suite et la pratique aujourd'hui très riche des mécanismes internationaux des droits de l'homme se combinent tous pour clarifier le sens et le contenu de ce membre de phrase.

40. Le premier Rapporteur spécial s'est intéressé à la question des «crimes les plus graves» dès 1984 en étudiant la législation des États relative à la peine capitale afin d'évaluer les diverses infractions pour lesquelles elle était alors imposée dans la pratique<sup>53</sup>. Les résultats de cette étude ont servi à élaborer les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, que le Conseil économique et social a adoptées ultérieurement la même année<sup>54</sup>. Dans son rapport suivant, le Rapporteur spécial a noté que ces garanties «serviront de critères pour déterminer si une exécution a ou non un caractère sommaire ou arbitraire»<sup>55</sup> et a commencé à examiner des situations particulières dans lesquelles la restriction de la peine capitale aux crimes les plus graves s'imposait<sup>56</sup>. Dans des rapports ultérieurs, il s'est appuyé sur les garanties et la suite que leur avait donnée le Conseil ainsi que sur la jurisprudence du Comité des droits de l'homme pour déterminer si des infractions données entraînent ou non dans le champ d'application de cette restriction<sup>57</sup>. Dans les communications qu'il a adressées à des gouvernements, le Rapporteur spécial a traité de l'imposition de la peine capitale pour punir les auteurs d'infractions et de comportements tels que les suivants<sup>58</sup>: adultère<sup>59</sup>, apostasie<sup>60</sup>, blasphème<sup>61</sup>, versement de dessous-de-table<sup>62</sup>, actes incompatibles avec la chasteté<sup>63</sup>, corruption<sup>64</sup>, possession de drogue<sup>65</sup>, trafic de drogue<sup>66</sup>, infractions à la législation sur les stupéfiants<sup>67</sup>, infractions économiques<sup>68</sup>, libre expression<sup>69</sup>, défense d'une opinion<sup>70</sup>, actes homosexuels<sup>71</sup>, questions d'orientation sexuelle<sup>72</sup>, manifestation d'une religion ou d'une croyance<sup>73</sup>, prostitution<sup>74</sup>, organisation de la prostitution<sup>75</sup>, participation à des manifestations<sup>76</sup>, relations sexuelles avant le mariage<sup>77</sup>, fait d'entonner des chants incitant les hommes à aller à la guerre<sup>78</sup>, sodomie<sup>79</sup>, spéculation<sup>80</sup>, «actes de trahison, d'espionnage ou autres actes définis en termes vagues et généralement qualifiés de "crime contre l'État"»<sup>81</sup> et apposition de slogans hostiles à un dirigeant d'un pays<sup>82</sup>. La diversité des infractions en cause invite à examiner le fondement normatif sous-jacent et porte à croire que le non-respect des textes en vigueur demeure très répandu. À l'évidence, une approche subjective de cette question fondamentale est exclue car on conçoit sans peine qu'une personne ou un gouvernement donné classe un large éventail d'infractions dans la catégorie des «plus graves», ce qui ôterait tout sens aux normes pertinentes du droit international. Il faut donc impérativement apporter une réponse systématique et convaincante du point de vue de ces normes.

41. La condition fondamentale a été énoncée pour la première fois à l'article 6 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

«Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.»

42. Cette disposition complète celle qui interdit la privation arbitraire de la vie, à l'article 6 1):

«Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.»<sup>83</sup>.

43. On a beaucoup commenté le fait que le Pacte ne définit aucun de ces termes – «arbitrairement privé» et «crimes les plus graves». À cet égard, plusieurs sources sont riches d'enseignements. Les travaux préparatoires ne sont qu'un outil d'interprétation complémentaire, mais ils aident à comprendre le sens qu'ont en général ces termes.

44. Les travaux préparatoires relatifs à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques montrent, entre autres indications, que les notions d'arbitraire et de «crimes les plus graves» viennent ajouter aux critères formels de légalité et de régularité de la procédure un critère relatif à la justice de fond. Aux termes d'une version antérieure dudit article: «il est illégal de priver quiconque de la vie», sauf en cas de «condamnation pour un crime puni par cette peine en vertu de la loi»<sup>84</sup>. Il est intéressant de noter que cette version, impliquant que la légalité d'une exécution serait déterminée uniquement dans le cadre de l'ordre juridique interne, a été rejetée. Un certain nombre de représentants ont souligné que ce libellé reviendrait à permettre de commettre un homicide arbitraire sous le couvert de la loi<sup>85</sup>. Diverses restrictions de fond à la portée des textes législatifs instituant la peine de mort ont ainsi été introduites, en particulier l'interdiction de la privation arbitraire de la vie («arbitrairement» signifiant à la fois «illégalement» et «injustement»<sup>86</sup>), l'interdiction de la peine de mort pour les infractions autres que «les crimes les plus graves» et l'exigence de compatibilité de toute privation de la vie avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>87</sup>. Déterminer si une infraction entre dans la catégorie des crimes les plus graves suppose donc une interprétation et une application des normes juridiques internationales pertinentes et non une approche subjective définie dans le cadre du Code pénal et de l'échelle des peines d'un État.

45. Une autre indication fondamentale qu'apportent les travaux préparatoires réside dans l'imprécision apparente des termes employés pour définir la portée du droit à la vie. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur le projet de Pacte, le Secrétaire général récapitule trois opinions avancées au cours de la rédaction du Pacte international. La première était que le droit à la vie devrait être énoncé en termes absolus et «qu'il ne fallait mentionner aucun cas dans lequel il pourrait paraître licite de porter atteinte à la vie»<sup>88</sup>. Cette opinion a été largement rejetée en tant qu'irréaliste dans le contexte d'un instrument juridique contraignant<sup>89</sup>. La deuxième opinion était que cette disposition devait «énumérer expressément les cas dans lesquels le fait de porter atteinte à la vie ne serait pas considéré comme une violation de l'obligatoire générale de protéger la vie»<sup>90</sup>, ses tenants ayant d'ailleurs fourni plusieurs listes détaillées d'exceptions. D'autres ont toutefois fait valoir que même si l'on parvenait à un accord sur chaque exception, «toute énumération d'exceptions serait nécessairement incomplète»<sup>91</sup>. La troisième opinion – prédominante – était qu'il fallait adopter une formulation générale posant le principe de base qui permettait de distinguer entre privation acceptable et privation inacceptable de la vie<sup>92</sup>.

46. La solution retenue a été qu'une seule exception – la peine de mort – serait mentionnée expressément. On a considéré que malgré leur complexité les notions d'arbitraire et de crimes les plus graves se prêtaient à un raisonnement juridique<sup>93</sup>. On a de surcroît noté que dans la mesure où elles avaient un sens juridique ces notions pourraient être éclaircies et précisées

ultérieurement par la jurisprudence. On a fait valoir que les constatations de l'organe institué pour suivre la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme, en conjonction avec les observations des États et l'opinion publique mondiale finiraient par préciser ces notions au fur et à mesure de l'examen de cas concrets<sup>94</sup>.

47. Cette même solution a été pour l'essentiel retenue pour tous les autres termes ayant nécessité un travail jurisprudentiel afin d'assurer la clarté opérationnelle des normes du droit des droits de l'homme, dont beaucoup sont inévitablement et parfois intentionnellement relativement imprécises. L'évolution de la jurisprudence concernant les termes «arbitrairement» et «crimes les plus graves» s'est faite selon deux axes. Premièrement, l'analyse des échelles de peines a facilité une clarification progressive sans avoir à s'attacher à établir une liste exhaustive.

Deuxièmement, les organes d'experts et les organes intergouvernementaux qui ont eu le temps de se concentrer sur cette notion à la lumière de l'ensemble du corpus du droit international des droits de l'homme sont parvenus à délimiter avec davantage de précision le champ des «crimes les plus graves» sous l'angle des principes généraux. Une interaction féconde s'est en outre instaurée entre ces deux modes de développement jurisprudentiel<sup>95</sup>.

48. La première tentative majeure tendant à clarifier sur le plan des principes la disposition relative aux «crimes les plus graves», entreprise par le Conseil économique et social au début des années 80, a débouché sur l'adoption de garanties. Ces dernières ont été élaborées par le Comité sur la prévention et le contrôle du crime (du Conseil économique et social). Dans leur avant-projet figurait la disposition aux termes de laquelle: «la peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves». Le Secrétaire général a formulé, à la demande du Conseil, des observations relatives à cet avant-projet dans lesquelles il soulignait «la disparité persistante dans le nombre d'infractions passibles de la peine de mort» et faisait observer que la norme demeurerait «imprécise et ouverte à des interprétations divergentes». En conséquence, il proposait le nouveau libellé suivant dans le souci d'une mise en œuvre appropriée du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme:

«La peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves étant entendu que leur champ devrait être limité aux infractions intentionnelles ayant des conséquences fatales. En conséquence, devraient en être exclues les infractions qui sont considérées comme être de nature purement politique, ou les cas dans lesquels la nature politique de l'infraction l'emporte sur les aspects criminels.»<sup>96</sup>.

49. La disposition que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont fini par adopter participe largement de cette approche:

«Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.»<sup>97</sup>.

50. Les garanties rédigées par le Comité ont été adoptées par le Conseil économique et social puis par l'Assemblée générale<sup>98</sup>, et le Conseil a prié le Secrétaire général de faire rapport sur leur mise en œuvre par les États<sup>99</sup>. Les rapports présentés par le Secrétaire général ont éclairé le sens

donné dans la pratique au membre de phrase «crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves». Tout en notant que ce membre de phrase a donné lieu à «une large interprétation par un certain nombre de pays», le Secrétaire général a conclu que l'on entendait par «crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves le fait que les infractions devaient avoir menacé la vie d'autrui en ce sens que telle serait très probablement la conséquence des actes incriminés»<sup>100</sup>.

51. La Commission des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme ont déterminé qu'un large éventail d'infractions n'entraient pas dans le champ des «crimes les plus graves» passibles de la peine de mort<sup>101</sup>, à savoir les suivantes: enlèvement non suivi du décès de la victime<sup>102</sup>, encouragement au suicide<sup>103</sup>, adultère<sup>104</sup>, apostasie<sup>105</sup>, corruption<sup>106</sup>, infractions à la législation sur les stupéfiants<sup>107</sup>, crimes de nature économique<sup>108</sup>, expression de convictions<sup>109</sup>, infractions financières<sup>110</sup>, abus de confiance de la part de fonctionnaires<sup>111</sup>, fait de se soustraire au service militaire<sup>112</sup>, actes d'homosexualité<sup>113</sup>, relations sexuelles illégales<sup>114</sup>, relations sexuelles entre adultes consentants<sup>115</sup>, vols ou brigandage avec recours à la force<sup>116</sup>, pratique religieuse<sup>117</sup>, et infractions d'ordre politique<sup>118</sup>. Les délits politiques revêtent une complexité particulière en ce que les infractions contre l'État ou l'ordre politique sont souvent définies au sens large, afin d'englober des infractions peu graves aussi bien que des infractions très graves, et de façon ambiguë de manière à laisser à l'État la discrétion de définir l'infraction. Dans diverses affaires, le Comité a noté avec inquiétude que la définition des infractions passibles de la peine de mort était «trop vague»<sup>119</sup>, «imprécise»<sup>120</sup>, «vague»<sup>121</sup>, «si large qu'elle englobe tout un éventail d'actes de gravité différente»<sup>122</sup> ou «décrits en termes si vagues que l'imposition de la peine de mort pourrait dépendre de critères purement subjectifs»<sup>123</sup>, ces affaires portant sur des dispositions législatives réprimant des violations consistant en une «opposition à l'ordre établi et l'atteinte à la sécurité nationale»<sup>124</sup>, «des attentats contre la sûreté de l'État»<sup>125</sup>, «des atteintes à la sécurité intérieure et extérieure»<sup>126</sup>, «la sécession, l'espionnage ou l'incitation à la guerre»<sup>127</sup>, une définition très large du terrorisme<sup>128</sup> et divers autres délits politiques<sup>129</sup>.

52. Le Comité des droits de l'homme a dégagé certaines conclusions relatives aux principes de fond sous-jacents à la disposition concernant les «crimes les plus graves» et a affiné les conclusions formulées dans les garanties et dans les observations du Secrétaire général. Dans une de ses toutes premières observations générales, le Comité a constaté que «la privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités. ... Le Comité estime que l'expression "les crimes les plus graves" doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle.»<sup>130</sup>. Cette analyse a été considérablement affinée au cours des décennies suivantes grâce aux enseignements tirés de l'examen du vaste ensemble de situations concrètes exposées plus haut et l'examen de la jurisprudence du Comité à ce jour permet de dégager des conclusions encore plus précises. Premièrement, à ce jour le Comité a estimé que seules les affaires de meurtre ne soulevaient pas de difficultés au regard de la disposition relative aux crimes les plus graves<sup>131</sup>. Deuxièmement, le Comité n'a cessé de rejeter l'imposition de la peine de mort pour des délits n'entraînant pas la perte de vies humaines<sup>132</sup>. Troisièmement, la conclusion du Comité selon laquelle la peine de mort ne saurait être obligatoire même en cas de meurtre donne à penser qu'une infraction figurant parmi les plus graves doit se caractériser, au minimum, par des actes de violence intentionnels entraînant la mort de la victime<sup>133</sup>. En fait, le Comité et la Commission ont rejeté pratiquement toutes les catégories possibles et imaginables

d'infractions pour ne retenir que le seul meurtre comme entrant dans le champ des crimes les plus graves.

53. La conclusion à tirer d'un examen approfondi et systématique de la jurisprudence de l'ensemble des principaux organes des Nations Unies chargés d'interpréter ces dispositions est que la peine de mort ne peut être imposée que dans le respect de la restriction selon laquelle elle doit être cantonnée aux crimes les plus graves, aux cas où il peut être démontré qu'il y avait intention de tuer et que cette intention a entraîné la perte d'une vie humaine.

#### **D. Interdiction de la peine de mort obligatoire**

54. Le Rapporteur spécial a adressé à plusieurs gouvernements des communications leur indiquant que les textes législatifs instituant l'imposition obligatoire de la peine de mort étaient interdits en vertu du droit international des droits de l'homme. La présente section expose plus en détail les fondements juridiques de cette interdiction<sup>134</sup>. Pour former son opinion, le Rapporteur spécial s'est fondé sur la position adoptée par la quasi-totalité des organes judiciaires ou quasi judiciaires s'occupant des droits de l'homme dans le monde, en particulier: la Commission des droits de l'homme<sup>135</sup> et le Comité des droits de l'homme, et il s'en est pour l'essentiel inspiré. Cette même position a de plus été adoptée par toute une série de juridictions nationales et autres instances judiciaires, dont le Conseil privé<sup>136</sup>. Le raisonnement juridique sous-jacent à ces positions est ainsi extrêmement convaincant quand il s'agit d'interpréter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, qu'elles reposent sur le droit des traités ou sur le droit coutumier<sup>137</sup>.

55. L'argument intuitif contre la peine de mort obligatoire est solide – un être humain encourant la mort doit à l'évidence bénéficier de la possibilité d'exposer les raisons pour lesquelles il devrait être autorisé à vivre – mais certains continuent à soutenir que pareille possibilité peut être refusée. Le principal argument avancé en faveur de la compatibilité de la condamnation obligatoire à la peine de mort avec le droit international et les droits de l'homme est que, dans la mesure où une infraction emportant une telle peine ne couvre que les «crimes les plus graves», tous les faits juridiquement pertinents concernant l'acceptabilité d'une telle peine seront considérés au cours du processus aboutissant à la condamnation. Il a été ajouté que d'autres facteurs sont en outre pris en considération si le condamné exerce son «droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine»<sup>138</sup>. L'enseignement clef découlant de la position adoptée par les organes s'occupant des droits de l'homme dans le monde est toutefois que le plein respect des droits de l'homme – en particulier des prescriptions «Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie»<sup>139</sup> et «Nul ne sera soumis à ... des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»<sup>140</sup> – suppose la prise en considération de facteurs de pondération qui sont en l'occurrence ignorés dans le processus visant à déterminer si l'accusé est coupable d'avoir commis un des «crimes les plus graves»<sup>141</sup>. Ces facteurs ne sauraient être pris en considération que si la justice ne prononce que des condamnations individualisées dans les affaires de peine de mort<sup>142</sup>.

56. La conception selon laquelle la peine de mort obligatoire constitue en soi une violation des droits de l'homme dérive des efforts entrepris par un certain nombre d'organes judiciaires et quasi judiciaires en vue d'établir une distinction entre les textes législatifs instituant la peine de mort obligatoire respectueux des droits de l'homme et les autres. Chacun de ces organes s'est d'abord employé à déterminer si telle ou telle infraction passible de la peine de mort obligatoire



était suffisamment circonscrite pour avoir la certitude que quiconque reconnu coupable de ladite infraction se voit imposer à juste titre la peine de mort. Le processus d'examen au cas par cas de ces infractions a débouché sur la conclusion selon laquelle même si l'infraction a été définie de manière à entrer dans la catégorie des «crimes les plus graves», d'autres facteurs propres à chaque cas particulier interviennent inéluctablement et il est indispensable de les prendre en considération pour déterminer valablement sur le plan juridique si en l'espèce la peine de mort est compatible avec le respect des droits de l'homme de l'accusé<sup>143</sup>. Dans la théorie comme dans la pratique, la conclusion est que dans les affaires de peine de mort le respect des droits de l'homme ne peut être véritablement assuré que si l'appareil judiciaire rend uniquement des décisions individualisées intégrant les paramètres particuliers de l'affaire<sup>144</sup>.

57. La première affaire concernant la peine de mort obligatoire dont a été saisi le Comité des droits de l'homme se rapportait à la prescription du Pacte international selon laquelle «la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves»<sup>145</sup>. Dans l'affaire *Lubuto c. Zambie*, le requérant avait été condamné à mort en vertu d'une loi instituant la peine de mort obligatoire pour le délit de vol aggravé avec usage d'armes à feu. Le Comité a conclu que le délit était défini de manière trop englobante car il couvrait des délits qui n'entraînaient pas la mort ou la blessure d'autrui<sup>146</sup>. Étant donné que certains des faits criminels visés par cette qualification pénale n'entraient pas dans la catégorie des crimes les plus graves, l'imposition de la peine de mort obligatoire était inappropriée. Cette constatation ne revenait pas à déclarer que la peine de mort obligatoire constituait intrinsèquement une violation du droit international. Même si en l'espèce la peine de mort obligatoire était inacceptable, l'opinion implicite du Comité était qu'il était possible de remédier aux carences relevées par la voie d'un amendement législatif instituant une distinction supplémentaire dans la qualification de l'infraction pénale.

58. L'examen d'affaires ultérieures a convaincu le Comité qu'aucune solution de ce type n'était viable dans la pratique. En d'autres termes, les qualifications pénales sont intrinsèquement trop englobantes et une véritable proportionnalité n'est envisageable que dans le cadre d'une condamnation individualisée<sup>147</sup>. Dans l'affaire *Thompson c. Saint-Vincent*, concernant l'imposition de la peine de mort obligatoire à l'auteur d'un meurtre, défini comme n'incluant que «les actes de violence intentionnels ayant entraîné la mort de la victime»<sup>148</sup>, le Comité a estimé que la peine de mort obligatoire était «arbitraire», même dans les circonstances de l'affaire parce qu'il était arbitraire pour le tribunal de «ne pas prendre en considération la situation particulière de l'accusé» et les «circonstances du délit commis» pour déterminer «si cette forme exceptionnelle de châtement est appropriée...»<sup>149</sup>. Dans l'affaire *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, le Comité est même allé plus loin en estimant que la peine de mort obligatoire en cas de meurtre, englobant les situations dans lesquelles «quelqu'un commet un crime violent qui est à l'origine du décès, même accidentel, de la victime», violait l'interdiction de la privation arbitraire de la vie<sup>150</sup>. Le problème mis en évidence par le Comité dans cette affaire et dans des affaires ultérieures n'est pas qu'un particulier avait été condamné à mort pour un crime n'entrant pas dans la catégorie des plus graves, mais que la condamnation du chef d'un crime entrant dans la catégorie des plus graves ne suffisait pas en soi à être conforme à d'autres prescriptions du droit des droits de l'homme<sup>151</sup>.

59. Le même cheminement logique – se fonder sur une analyse des infractions passibles de la peine de mort obligatoire tendant à en démontrer le caractère trop englobant pour démontrer le bien-fondé de condamnations individualisées – a été suivi par plusieurs autres organes judiciaires, dont le Comité judiciaire du Conseil privé<sup>152</sup> et la Cour suprême de l'Inde.

Cette dernière a estimé, dans l'affaire *Mithu*, que l'extrême diversité des scénarios dans lesquels des circonstances idiosyncrétiques rendaient la peine de mort acceptable dans un cas mais inacceptable dans un autre aux circonstances superficiellement similaires démontrait l'impossibilité d'une peine de mort obligatoire juste, concluant:

«Il y a lieu de rappeler que la mesure punitive réprimant une infraction ne découle pas de la seule appellation de l'infraction en cause, par exemple «vol», «abus de confiance» ou «meurtre». La gravité de l'infraction constitue le fil directeur pour la détermination de la sanction et il n'est pas possible de déterminer la gravité de l'infraction sans prendre en considération les circonstances dans lesquelles elle a été commise, sa motivation et ses répercussions. Le législateur ne peut ni décider que des circonstances pertinentes ne le sont pas, ni priver les tribunaux de la compétence légitime qui est la leur d'exercer leur pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour ne pas prononcer la peine de mort dans certaines affaires, ni les obliger à fermer les yeux sur les circonstances atténuantes et leur imposer le devoir contestable et déraisonnable de prononcer une peine prédéterminée de mort... Une peine obligatoire type, y compris sous forme de la peine capitale, ne permet pas de prendre en considération les faits et les circonstances propres à chaque affaire. Or ce sont ces faits et ces circonstances qui constituent le fil directeur le plus sûr pour déterminer la peine dans chaque affaire. Vu l'infinie diversité des affaires et de leurs aspects, des normes générales ne pourraient être que des clauses types dénuées de signification ou un simple constat d'évidence. ... Pour le législateur, adopter une disposition législative instituant la peine de mort obligatoire constitue une tâche qui est à l'heure actuelle hors de portée des aptitudes humaines...»<sup>153</sup>.

60. La position uniforme commune aux organismes internationaux de défense des droits de l'homme est totalement compatible avec la conclusion de la Cour suprême selon laquelle «la loi perd toute légitimité et pertinence si elle oblige les dispensateurs de la justice à rendre des sentences aveugles en décrétant que quelles que soient les circonstances de l'infraction en cause, son auteur sera pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive»<sup>154</sup>.

61. Une telle conclusion ne peut être rejetée qu'en rejetant la jurisprudence de longue date du Comité des droits de l'homme selon laquelle le droit à la vie est le «droit suprême» et «la privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités»<sup>155</sup>. Il a ainsi été systématiquement établi dans la pratique qu'accepter la condamnation obligatoire à la peine de mort amène inéluctablement à condamner à mort certaines personnes alors même que cette peine est disproportionnée au regard des faits criminels qui leur sont imputés. Un certain degré d'inexactitude pourrait être tolérable dans la détermination du montant d'une amende ou de la durée en années d'une peine, mais toute incertitude entachant la décision entre la vie et la mort est incompatible avec le contrôle auquel la loi doit assujettir la protection du droit à la vie. Comme la Cour suprême des États-Unis l'a constaté lorsqu'elle a aboli le recours par ce pays à la peine de mort obligatoire:

«La peine de mort diffère en termes qualitatifs d'une condamnation à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée. La mort, par son caractère définitif, diffère davantage de l'emprisonnement à vie qu'une peine d'emprisonnement de cent ans diffère d'une peine d'emprisonnement à seulement un ou deux ans. Du fait de cette différence qualitative, il

existe une différence correspondante en ce qui concerne la nécessaire fiabilité du processus amenant à décider si la mort est la peine appropriée dans une affaire déterminée.»<sup>156</sup>.

62. Il est donc clair que dans les affaires où la peine de mort est encourue, des condamnations individualisées s'imposent de la part de l'appareil judiciaire afin d'éviter une peine cruelle, inhumaine ou dégradante et la privation arbitraire de la vie.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

63. **L'interdiction d'exécuter des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction qu'elles ont commise revêt une importance fondamentale dans le droit international des droits de l'homme. La République islamique d'Iran est le seul pays au monde au sujet duquel je continue à recevoir un nombre important d'informations crédibles indiquant que cette peine est prononcée contre et, dans certains cas, appliquée à des mineurs. L'Iran est partie à deux traités qui prohibent expressément cette pratique. Les demandes que j'ai adressées à maintes reprises depuis plusieurs années en vue de visiter l'Iran afin de pouvoir déterminer si ces informations sont exactes et d'engager un dialogue sur les moyens envisageables pour remédier à toute carence sont restées sans réponse alors que l'Iran a émis une «invitation permanente». Il s'agit maintenant d'une affaire sur laquelle le Conseil aura à se pencher de manière appropriée.**

64. **Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire constituent deux corpus juridiques complémentaires. L'opinion selon laquelle ni le titulaire du mandat relatif aux exécutions extrajudiciaires et, plus grave encore, ni le Conseil des droits de l'homme dans son ensemble n'auraient compétence pour enquêter sur d'éventuelles violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire commises dans le contexte d'un conflit armé ou tout autre contexte particulier amoindrirait grandement l'utilité du Conseil et écarterait tout examen public de pareilles violations dans le cadre du droit international. Le Conseil devrait s'en tenir à la pratique ancienne qui est la sienne, puisqu'elle remonte à près d'un quart de siècle, concernant le mandat en question – à savoir se saisir de toutes allégations faisant état de violations tant des droits de l'homme que du droit humanitaire, même commises dans le contexte d'un conflit armé.**

65. **En vertu du droit international, la peine de mort ne peut être appliquée que pour les crimes les plus graves. Comme toutes les autres normes du droit international des droits de l'homme, cette règle ne peut être interprétée subjectivement par chacun des pays sans attenter au principe fondamental qui la sous-tend. Ces vingt dernières années, la jurisprudence internationale émanant d'un large éventail de sources est parvenue à éclaircir la question de savoir quels crimes peuvent légitimement être classés dans la catégorie des «plus graves»: la peine de mort peut uniquement être imposée dans les cas où il peut être établi qu'il y avait intention de tuer et que cette intention a entraîné la perte d'une vie humaine.**

66. **Rendre la peine de mort obligatoire pour certains crimes selon des modalités interdisant au juge de prendre en considération la situation de l'accusé pour déterminer la peine est illégal au regard du droit international des droits de l'homme. Ce constat signifie non pas que les pays où la peine de mort est maintenue ne peuvent l'appliquer dans la majorité des affaires relatives à un crime entrant dans la catégorie des plus graves, mais qu'ils sont tenus au minimum de prévoir la possibilité pour un juge d'estimer que la peine de mort est inacceptable dans une affaire particulière en raison de circonstances atténuantes d'un type ou d'un autre.**

## Annexe I

### DEMANDES DE MISSION EN ATTENTE DE RÉPONSE AU 7 DÉCEMBRE 2006

**Arabie saoudite.** Demande adressée le 11 mai 2005. Le Gouvernement a répondu, le 27 juillet 2005, que le moment n'était pas opportun. Lettre de rappel envoyée le 24 août 2005. Pays membre du Conseil des droits de l'homme jusqu'en 2009.

**Bangladesh.** Demande adressée le 20 mars 2006. Rappel envoyé le 16 novembre 2006. Aucune réponse reçue. Pays membre du Conseil des droits de l'homme jusqu'en 2009.

**Brésil.** Demande adressée le 11 juillet 2006. Le Gouvernement a indiqué qu'il acceptait une mission en principe, mais que la période préalable aux élections n'était pas appropriée. Nouvelle demande adressée après les élections, le 16 novembre 2006. Sans réponse.

**Chine.** Demande adressée le 24 mars 2005. Réunion avec le Représentant permanent à Genève, en juin 2005. Pas de réponse. Pays membre du Conseil des droits de l'homme jusqu'en 2009.

**El Salvador.** Demande adressée le 20 mars 2006. Pas de réponse de fond.

**États-Unis d'Amérique.** Demande adressée le 16 novembre 2006. Aucune réponse.

**Fédération de Russie.** Demande adressée en 2003. Lettre de rappel envoyée le 17 septembre 2004. Après des consultations avec des fonctionnaires du Gouvernement, la demande a été reformulée et expédiée le 14 juin 2005. Rencontre avec le Représentant permanent adjoint à Genève en juin et octobre 2006. Pas de réponse de fond.

**Inde.** Demande adressée en octobre 2000. Rappel envoyé le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Réunion avec le Représentant permanent à Genève en juin 2006. Rappels envoyés le 6 septembre 2006 et le 16 novembre 2006. Sans réponse. Pays membre du Conseil des droits de l'homme jusqu'en 2007.

**Indonésie.** Demande adressée le 27 septembre 2004. Lettre de rappel envoyée le 13 mars 2006. Pas de réponse de fond. Pays membre du Conseil des droits de l'homme jusqu'en 2007.

**Israël.** Demande adressée le 16 juin 2006 et réunion avec le Représentant permanent à Genève. Accusé de réception reçu mais pas de réponse de fond.

**Kenya.** Demande adressée le 20 mars 2006. Lettre de rappel envoyée le 16 novembre 2006. Sans réponse.

**Népal.** Demande adressée le 27 septembre 2004. Pas de réponse de fond.

**Ouganda.** Demande adressée le 20 mars 2006. Aucune réponse.

**Ouzbékistan.** Demande adressée le 19 mai 2005. Le Gouvernement a répondu par un communiqué de presse en date du 20 mai 2005 dans lequel il dénonçait «des préjugés et des préconceptions» de ma part. Pas d'autre réponse depuis.

**Pakistan.** Lettre adressée en octobre 2000. Lettre de rappel envoyée le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Pas de réponse de fond. Pays membre du Conseil des droits de l'homme jusqu'en 2008.

**Pérou.** Demande adressée le 30 novembre 2005. Demande acceptée en janvier 2006. Pays membre du Conseil des droits de l'homme jusqu'en 2008. Invitation permanente.

**République centrafricaine.** Demande adressée le 16 novembre 2006. Aucune réponse.

**République démocratique populaire lao.** Demande adressée le 20 mars 2006. Aucune réponse.

**République islamique d'Iran.** Demande adressée le 14 janvier 2004. Dans cette demande, il était noté qu'une invitation permanente avait été émise par le Gouvernement. Réponse immédiate indiquant qu'une visite serait acceptable en principe mais devait être envisagée dans le contexte des demandes de mission présentées par d'autres procédures spéciales. Lettre de rappel envoyée le 11 février 2005. Réunion le 4 avril 2005 avec le Représentant permanent à Genève. Rappels adressés le 18 avril 2005 et le 9 août 2005. Nouvelle réunion avec le Représentant permanent à Genève, le 14 octobre 2005. Lettres de rappel adressées le 17 octobre 2005 et le 16 novembre 2006. Pas de réponse de fond. Invitation permanente.

**Singapour.** Demande adressée le 16 novembre 2006. Le Gouvernement a répondu le 1<sup>er</sup> décembre 2006 en demandant un complément d'information quant à l'objet de la visite et ses liens avec mon mandat.

**Trinité-et-Tobago.** Demande adressée le 16 novembre 2006. Accusé de réception reçu. Pas de réponse de fond.

**Thaïlande.** Demande adressée le 8 novembre 2004. Informations écrites fournies par le Gouvernement le 31 janvier et le 8 mars 2005. Lettres de rappel envoyées les 30 août 2005 et 10 novembre 2005. Pas de réponse de fond.

**Togo.** Demande adressée le 11 mai 2005. Demande acceptée le 26 octobre 2005. Une lettre a été envoyée le 23 mars 2006 pour demander confirmation des dates précises. Sans réponse depuis.

**Venezuela.** Demande adressée le 16 novembre 2006. Aucune réponse.

**Viet Nam.** Demande adressée le 20 mars 2006. Lettre de rappel envoyée le 16 novembre 2006. Aucune réponse.

**Yémen.** Demande adressée le 16 novembre 2006. Dans sa réponse en date du 20 novembre 2006 le Gouvernement demande un complément d'information afin «d'assurer le plus haut degré possible de coopération et de soutien de la part du Gouvernement avec le Rapporteur spécial». Réponse du Rapporteur spécial envoyée le 5 décembre 2006.

## Annexe II

### NOTES DU RAPPORT

<sup>1</sup> The term “extrajudicial executions” is used in this report to refer to executions other than those carried out by the State in conformity with the law. As explained in my previous report “[t]he terms of reference of this mandate are not best understood through efforts to define individually the terms ‘extrajudicial’, ‘summary’ or ‘arbitrary’, or to seek to categorize any given incident accordingly”. Rather, “the most productive focus is on the mandate itself, as it has evolved over the years through the various resolutions of the General Assembly and the Commission” (E/CN.4/2005/7, para. 6).

<sup>2</sup> See note 3 below.

<sup>3</sup> In order to comply with strict reporting deadlines, and to give Governments a minimum of two months to reply, the present report reflects communications sent between 1 December 2005 and 30 September 2006, and responses received from Governments between 1 December 2005 and 1 December 2006. A comprehensive account of communications sent to Governments up to 1 December 2006, along with replies received up to the end of January 2007, and the relevant observations of the Special Rapporteur, are reflected in addendum 1 to this report.

<sup>4</sup> This report was extensively criticized by some Council members at the third session, but most criticism was based upon a leaked version of a draft which was later significantly revised.

<sup>5</sup> General Assembly Res. 61/173 (2006), para. 13.

<sup>6</sup> E/CN.4/2005/7, paras. 41-54.

<sup>7</sup> See, e.g., Communication of 4 May 2006 from the United States.

<sup>8</sup> *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion of 8 July 1996, I.C.J. Reports 1996*, para. 25.

<sup>9</sup> *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion of 9 July 2004, I.C.J. Reports 2004*, para. 106; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), I.C.J. Reports 2005*, para. 216.

<sup>10</sup> *Id.*, at paras. 216-20, 345(3).

<sup>11</sup> Human Rights Committee, General Comment No. 31 (2004) on the nature of the general legal obligation imposed on States parties to the Covenant (art. 2), CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), para. 11.

<sup>12</sup> CHR Res. 2005/34 and GA Res. 61/173.

<sup>13</sup> A lengthier list of examples is provided in the communication sent to the United States on 30 November 2006. See also Daniel O’Donnell, *Trends in the Application of International*

*Humanitarian Law by United Nations Human Rights Mechanisms*, 324 *Int'l Rev. Red Cross* 481 (1998).

<sup>14</sup> CHR Res. 1992/S-1/1, para. 1.

<sup>15</sup> *Id.* at para. 9.

<sup>16</sup> ECOSOC Decision 1992/305.

<sup>17</sup> CHR Res. 1994/72, para. 4.

<sup>18</sup> *Id.* at para. 7. Taking note of this resolution, the ECOSOC “approved ... [t]he Commission’s ... request that the Special Rapporteur ... continue to submit periodic reports ... on the implementation of Commission resolution 1994/72”, ECOSOC Res. 1994/262.

<sup>19</sup> CHR Res. S-3/1, para. 1.

<sup>20</sup> *Id.* This resolution was explicitly endorsed by ECOSOC Decision 1994/223.

<sup>21</sup> GA Res. 60/251 (2006).

<sup>22</sup> CHR Res. 1982/29, para. 2; ECOSOC Res. 1982/35, para. 2.

<sup>23</sup> See communication sent to the United States on 30 Nov. 2006.

<sup>24</sup> E/CN.4/1983/16, paras. 29-39.

<sup>25</sup> *Id.* at paras. 33-34.

<sup>26</sup> CHR Res. 1983/36, para. 3.

<sup>27</sup> E/CN.4/1992/30, p. 176.

<sup>28</sup> CHR Res. 1992/72, para. 3.

<sup>29</sup> E/CN.4/1992/30, para. 649(f) and para. 651(b).

<sup>30</sup> The International Committee on the Red Cross (ICRC), although exercising valuable humanitarian oversight in such matters, does not act in a manner which satisfies the need for public accountability.

<sup>31</sup> “Charges Reduced in Iraq Killing”, *Los Angeles Times*, Dec. 8, 2004; “U.S. Officer Calls Killing an Act of Mercy”, *New York Times*, 9 September, 2004.

<sup>32</sup> *Id.*

<sup>33</sup> “Army Officer Convicted in Iraqi’s Death Is Freed”, *New York Times*, April 2, 2005.

<sup>34</sup> “‘Mercy killing’ of Iraqi revives GI conduct debate”, *Los Angeles Times*, Nov. 5, 2004.

<sup>35</sup> *Id.*

<sup>36</sup> *Id.*

<sup>37</sup> “**U.S. soldier convicted in ‘mercy killing’**”, *Desert News (Salt Lake City)*, Jan. 15, 2005.

<sup>38</sup> “Army Officer Calls for Death In Slaying Case”, *New York Times*, September 3, 2006.

<sup>39</sup> Geneva Convention I, 1949, Art. 12. Article 12 of Geneva Convention II contains an equivalent prohibition concerning wounded or shipwrecked at sea.

<sup>40</sup> *ICRC Commentary to the First Geneva Convention of 1949*, p. 138.

<sup>41</sup> *Id.*

<sup>42</sup> Additional Protocol I to the Geneva Conventions (1977), Art. 75(2)(a)(i). The Commentary to this provision states explicitly that “cases in which the status of prisoner of war or of protected person were denied to certain individuals, the protection of Article 75 must be applied to them as a minimum”. *Commentary to the First Additional Protocol to the Geneva Conventions*, p. 866, para. 3014. For a similar situation with respect to another provision of the Geneva Conventions (Fourth Geneva Convention, Art. 4), *See Congo v. Uganda, I.C.J. Reports 2005, Judgment of 19 Dec. 2005*, Separate Opinion of Judge Simma, para. 26 (“The gap thus left by Geneva Convention Article 4 has in the meantime been - deliberately - closed by Article 75 of Protocol I Additional to the Geneva Conventions of 1949.”).

<sup>43</sup> Protocol I, Art. 8(a). As the ICRC Commentary makes clear, the Protocol therefore “does not retain the distinction made between these two categories by the Conventions as regards the wounded and sick. On this basis a wounded soldier and a wounded civilian are entitled to identical protection.” *Commentary to Protocol I*, p. 117, para. 304. *See also* First Additional protocol to the Geneva Conventions, Article 10.

<sup>44</sup> *Case Concerning Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, 1986 *I.C.J. Reports*, p. 114, para. 218.

<sup>45</sup> Geneva Conventions of 1949, Common Article 3.

<sup>46</sup> Additional Protocol II, Art. 7(1).

<sup>47</sup> Additional Protocol II, Art. 8.

<sup>48</sup> International Committee of the Red Cross, *Customary International Humanitarian Law* (Jean-Marie Henckaerts & Louise Doswald-Beck, eds. 2005) (hereinafter “ICRC Study on Customary law”), pp. 306-308 (Rule 87 - civilians and persons *hors de combat* must be treated humanely), pp. 311-314 (Rule 89 - prohibition of murder of persons *hors de combat*), pp. 403-405 (Rule 111 - protection of wounded, sick, and shipwrecked).



<sup>49</sup> See, e.g., *ICRC Commentary to the First Geneva Convention of 1949*, p. 136 (“It is only the soldier who is himself seeking to kill who may be killed. The abandonment of all aggressiveness should put an end to aggression.”).

<sup>50</sup> “‘Mercy Killing’ of Iraqi Revives GI Conduct Debate”, *supra* note 34.

<sup>51</sup> First Geneva Convention, art. 15; Second Geneva Convention, Art. 18; Fourth Geneva Convention, Art. 16(2); Additional Protocol I, Art. 10; Geneva Conventions, Common Art. 3; Additional Protocol II, Art. 8, *ICRC Study on Customary Law*, *supra* note 49, at pp. 396-399 (Rule 109).

<sup>52</sup> First Geneva Convention, Arts. 12(2), 15(1); Second Geneva Convention, Arts. 12(2), 18; Fourth Geneva Convention, Art. 16(1); Geneva Conventions, Common Art. 3; Additional Protocol II, Arts. 7-8; *ICRC Study on Customary law*, *supra* note 49, at pp. 400-403.

<sup>53</sup> E/CN.4/1984/29, paras. 38-40.

<sup>54</sup> ECOSOC Res. 1985/50; see generally *Arbitrary and Summary Executions*, Note by the Secretary-General, E/AC.57/1984/16 (25 January 1984).

<sup>55</sup> E/CN.4/1985/17, para. 24.

<sup>56</sup> E/CN.4/1985/17, paras. 31-38.

<sup>57</sup> See, e.g., E/CN.4/1997/60, para. 91: “[The *Safeguards* state that] the scope of crimes subject to the death penalty should not go beyond intentional crimes with lethal or other extremely grave consequences. The Special Rapporteur concludes from this, that the death penalty should be eliminated for crimes such as economic crimes and drug-related offences. In this regard, the Special Rapporteur wishes to express his concern that certain countries, namely China, the Islamic Republic of Iran, Malaysia, Singapore, Thailand and the United States of America, maintain in their national legislation the option to impose the death penalty for economic and/or drug-related offences.”

<sup>58</sup> This list is not comprehensive. In the earlier years, especially, the communications addenda to the reports of the Special Rapporteur often do not include the full text of communications, at times making the determination of the norms at issue difficult from today’s vantage point.

<sup>59</sup> E/CN.4/2006/53/Add.4, para. 35 (Nigeria); E/CN.4/2006/53/Add.2, para. 150 (Sudan); E/CN.4/2003/3, para. 60 (Nigeria and Sudan); E/CN.4/2000/3, para. 70.

<sup>60</sup> E/CN.4/2006/53/Add.2, para. 150 (Sudan).

<sup>61</sup> E/CN.4/1994/7, para. 475 (Pakistan).

<sup>62</sup> E/CN.4/1994/7, para. 209 (China).

<sup>63</sup> E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 87-88 (Islamic Republic of Iran).

- <sup>64</sup> E/CN.4/1994/7, para. 209 (China).
- <sup>65</sup> E/CN.4/2005/7/Add.1, para. 721 (Thailand).
- <sup>66</sup> E/CN.4/1999/39/Add.1, para. 236 (Thailand); E/CN.4/2004/7/Add.1, paras. 524-525 (Singapore; *see also* E/CN.4/2004/7, para. 51).
- <sup>67</sup> A/51/457 (1996), para. 107.
- <sup>68</sup> E/CN.4/2002/74, para. 114; E/CN.4/2001/9, para. 83; A/51/457 (1996), para. 107.
- <sup>69</sup> E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 307-317 (Yemen).
- <sup>70</sup> E/CN.4/1998/68/Add.1, para. 227 (Iran); E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 307- 317 (Yemen).
- <sup>71</sup> E/CN.4/2002/74/Add.2, para. 546 (Somalia; *see also* E/CN.4/2002/74, para. 65); E/CN.4/2006/53/Add.2, para. 150 (Sudan); E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 108-110 (Islamic Republic of Iran).
- <sup>72</sup> E/CN.4/2000/3, para. 70.
- <sup>73</sup> E/CN.4/1998/68/Add.1, para. 227 (Iran); E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 307-317 (Yemen); E/CN.4/2002/74, para. 114; E/CN.4/2001/9, para. 83.
- <sup>74</sup> E/CN.4/2000/3, para. 70.
- <sup>75</sup> E/CN.4/2000/3/Add.1, para. 110 (China).
- <sup>76</sup> E/CN.4/2000/3/Add.1, para. 111 (China).
- <sup>77</sup> E/CN.4/2002/74/Add.2, para. 456 (Nigeria; *see also* E/CN.4/2002/74, para. 115).
- <sup>78</sup> E/CN.4/2005/7/Add.2, para. 56 (Sudan).
- <sup>79</sup> E/CN.4/2006/53/Add.4, para. 35 (Nigeria).
- <sup>80</sup> E/CN.4/1994/7, para. 209 (China).
- <sup>81</sup> E/CN.4/2002/74, para. 114; E/CN.4/2001/9, para. 83; E/CN.4/2000/3, para. 70.
- <sup>82</sup> E/CN.4/2002/74/Add.2, paras. 338, 342 (Islamic Republic of Iran; *see also* E/CN.4/2002/74, para. 116).
- <sup>83</sup> The provisions protecting the right to life in the American Convention on Human Rights also specify that “[n]o one shall be arbitrarily deprived of his life” (art. 4(1)) and that the death penalty “may be imposed only for the most serious crimes” (art. 4(2)) but also states that, “In no case shall capital punishment be inflicted for political offenses or related common crimes” (art. 4(4)). With respect to the African regional human rights system, “Although the

African Charter of Human and Peoples' Rights is silent on the subject of capital punishment, the African Commission on Human and Peoples' Rights has called upon states that maintain the death penalty to 'limit the imposition of the death penalty only to the most serious crimes'.<sup>84</sup> William A. Schabas, "International law and the death penalty: reflecting or promoting change?", in *Capital Punishment: Strategies for Abolition* (eds. Hodgkinson & Schabas 2004), p. 46.

<sup>84</sup> See Marc J. Bossuyt, Guide to the "Travaux Préparatoires" of the International Covenant on Civil and Political Rights (1987), pp. 113-145.

<sup>85</sup> See, e.g., E/CN.4/SR.152, paras. 12-13 ("His delegation's view [was] that the word 'law', as understood in the covenant, referred exclusively to laws which were not contrary to the principles of the [Universal] Declaration [of Human Rights]. ... Unless such a formula was included, the text of article 5 [now 6] would be acceptable to any dictator, as there would be nothing to prevent him from enacting laws contrary to the spirit of the Declaration."); E/CN.4/SR.140, para. 38 ("[T]he greatest danger to be guarded against was that of actions of the State against the individual. ... Comparatively primitive and incautious in their methods until recently, totalitarian states had since become very careful to preserve an appearance of legality while arbitrarily killing their opponents.").

<sup>86</sup> A/2929, p. 83, para. 3. See also Manfred Nowak, *CCPR Commentary* (2nd revised ed. 2005), pp. 127-128: "Although the term 'arbitrarily' was criticized as too vague, the HRCComm [Human Rights Commission] ultimately opted for it after lengthy discussion. ... [In the Third Committee of the General Assembly:] Despite strong criticism of the vagueness of the word 'arbitrarily' and a Dutch proposal that Art. 6 be drafted along the same lines as Art. 2 of the ECHR, the majority insisted on the formulation adopted by the HRCComm, even though its meaning had not been clarified. Several delegates took the opinion that arbitrarily was synonymous with the term 'without due process of law' common in Anglo-American law. Others argued that it contained an ethical component, since national legislation could also be arbitrary. The Committee of Experts, which had taken up the interpretation of this term at the request of the Committee of Ministers of the Council of Europe, concurred with the view of the Chilean delegate in the HRCComm that arbitrary deprivation of life contained elements of *unlawfulness* and *injustice*, as well as those of *capriciousness* and *unreasonableness*."

<sup>87</sup> A/2929, pp 83-84. The recognition that a death sentence cannot be imposed "contrary to the provisions of the present Covenant and to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide" indicates another key limitation on what may constitute a capital crime.

Under international law, each individual may as of right exercise liberty of movement; choose his or her own residence; leave any country; enjoy individual and family privacy; think freely, adopt a religion or belief of his or her choice; manifest his or her religion or belief in worship, observance, practice and teaching; hold opinions without interference; express him or herself freely; seek, receive and impart information and ideas of all kinds; assemble peacefully; associate with others; form or join a trade union; marry and found a family; take part in the conduct of public affairs; to vote, and to stand as a candidate for election. ICCPR, arts. 12, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25. The exercise of these and other human rights cannot be punished with

death; indeed, such conduct cannot be punished at all. Even when the enjoyment of a right might be subjected to a legitimate limitation or derogation, its exercise cannot be considered to rise to the level of a “most serious crime” for which the death penalty might be imposed. *See also* E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 307-317 (Yemen); E/CN.4/1998/68/Add.1, paras. 221-227 (Islamic Republic of Iran); Nigel Rodley, *The Treatment of Prisoners Under International Law* (2nd ed. 1999), p. 220.

<sup>88</sup> A/2929, p. 82, para. 1.

<sup>89</sup> A/2929, p. 82, para. 1.

<sup>90</sup> A/2929, p. 82, para. 2. This same basic debate also played out over the more specific concept of the most serious crimes. The term “most serious crimes” was “criticized as lacking precision” and some suggested the explicit exclusion of particular categories of offences from the concept. A/2929, page 84, para. 6. However, exhaustively enumerating examples proved as difficult in the abstract as it had under the broader rubric of arbitrary deprivation.

<sup>91</sup> A/2929, p. 82, para. 2; *see also* E/CN.4/SR.140, paras. 2, 13.

<sup>92</sup> A/2929, p. 82, para. 3.

<sup>93</sup> *See, e.g.*, E/CN.4/SR.140, para. 3 (“The precise significance of the word ‘arbitrarily’ had been very fully discussed by the Commission on Human Rights and by the Third Committee of the General Assembly and it had been concluded that it had a precise enough meaning. It had been used in several articles in the Universal Declaration of Human Rights and referred both to the legality and the justice of the act.”).

<sup>94</sup> On the contemplated role of the HRC and of world public opinion, *see, e.g.*, E/CN.4/SR.139, para. 8: “As the Commission intended to include implementation measures in the covenant, it would provide for an international body to focus world public opinion on the acts of countless signatories to the covenant. That international body and public opinion would easily judge what was arbitrary and what was not.”

On the role of States, *see, e.g.*, E/CN.4/SR.139, para. 45: “In time a sort of jurisprudence on the subject would certainly be established based on the comments of governments, and it would subsequently be possible to supplement the covenant in the light of that jurisprudence.” The sense of this observation was clarified by the delegate’s observation that the list of particular non-arbitrary deprivations of life proposed by some for inclusion in the text of the ICCPR would, despite its exclusion, “form one of the basic elements in any jurisprudence of that sort.”

<sup>95</sup> A particularly significant example is that the recognition that mandatory death sentences were *per se* violations of human rights law stemmed from a gradual understanding through the adjudication of concrete cases that the “most serious crimes” limitation did not fully capture the concept of the non-arbitrary imposition of capital punishment.

<sup>96</sup> *Arbitrary and Summary Executions*, Note by the Secretary-General, E/AC.57/1984/16, paras. 40-43 (25 January 1984).

<sup>97</sup> *Safeguards*, para. 1.

<sup>98</sup> ECOSOC Res. 1984/50 (25 May 1984); GA Res. 39/118 (14 December 1984).

<sup>99</sup> ECOSOC Res. 1990/51 (24 July 1990).

<sup>100</sup> *Capital punishment and implementation of the safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty*, E/2000/3 (31 March 2000), para. 79.

Additional insights are provided by the views of the European Union. After reviewing the resolutions of the GA and the provisions of the ICCPR and the *Safeguards*, in its *Guidelines to EU Policy Towards Third Countries on the Death Penalty*, the European Council determined that, among the minimum standards that should be met by all States maintaining the death penalty, is:

Capital punishment may be imposed only for the most serious crimes, it being understood that their scope should not go beyond intentional crimes with lethal or other extremely grave consequences. The death penalty should not be imposed for non-violent financial crimes or for non-violent religious practice or expression of conscience. (*Guidelines to EU Policy Towards Third Countries on the Death Penalty* (3 June 1988), at <http://www.eurunion.org/legislat/DeathPenalty/Guidelines.htm>.)

In keeping with the *erga omnes* character of the right to life, the EU has elected to make démarches to non-EU countries regarding practices deviating from this and other minimum standards. (See Roger Hood, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective* (3rd ed. 2002), pp. 16-18.)

<sup>101</sup> This kind of legal offence-specific legal analysis also takes place at the national level. For a number of papers working out the implications of the most serious crimes standard for particular offences, ranging from illegally raising capital to smuggling precious metals, within a single legal system see *The Road to the Abolition of the Death Penalty in China: Regarding the Abolition of the Non-Violent Crime at the Present Stage* (Press of Chinese People's Public Security University of China, 2004).

<sup>102</sup> CCPR/CO/72/GTM, para. 17 (2001) (Guatemala).

<sup>103</sup> A/50/40, para. 35 (1995) (Sri Lanka).

<sup>104</sup> CCPR/C/79/Add.25, para. 8 (1993) (Islamic Republic of Iran).

<sup>105</sup> CCPR/C/79/Add.85, para. 8 (1997) (Sudan).

<sup>106</sup> CCPR/C/79/Add.25, para. 8 (1993) (Islamic Republic of Iran).

<sup>107</sup> A/50/40, para. 35 (1995) (Sri Lanka); A/55/40, para. 13 (2000) (Kuwait).

- <sup>108</sup> CCPR/C/79/Add.1, para. 5 (1992) (Algeria); CCPR/C/79/Add.25, para. 8 (1993) (Islamic Republic of Iran).
- <sup>109</sup> CHR Res. 1999/61, para. 3(b) (28 April 1999); CHR Res. 2002/77, para. 4(c) (25 April 2002); CHR Res. 2005/59 (20 April 2005), para. 7(f).
- <sup>110</sup> CHR Res. 1999/61, para. 3(b) (28 April 1999); CHR Res. 2002/77, para. 4(c) (25 April 2002); CHR Res. 2005/59 (20 April 2005), para. 7(f).
- <sup>111</sup> CCPR/C/79/Add.85, para. 8 (1997) (Sudan).
- <sup>112</sup> CCPR/C/79/Add.84, para. 11 (1997) (Iraq).
- <sup>113</sup> CCPR/C/79/Add.85, para. 8 (1997) (Sudan).
- <sup>114</sup> CCPR/C/79/Add.85, para. 8 (1997) (Sudan).
- <sup>115</sup> CHR Res. 2002/77, para. 4(c) (25 April 2002); CHR Res. 2005/59 (20 April 2005), para. 7(f).
- <sup>116</sup> CCPR/C/79/Add.85, para. 8 (1997) (Sudan); CCPR/CO/83/KEN, para. 13 (2005) (Kenya).
- <sup>117</sup> CHR Res. 1999/61, para. 3(b) (28 April 1999); CHR Res. 2002/77, para. 4(c) (25 April 2002); CHR Res. 2005/59 (20 April 2005), para. 7(f).
- <sup>118</sup> CCPR/C/79/Add.101, para. 8 (1998) (Libyan Arab Jamahiriya).
- <sup>119</sup> CCPR/CO/75/VNM, para. 7 (2002) (Viet Nam); CCPR/C/79/Add.101, para. 8 (1998) (Libyan Arab Jamahiriya).
- <sup>120</sup> CCPR/CO/71/SYR/Add.1, para. 9 (2001) (Syrian Arab Republic).
- <sup>121</sup> CCPR/C/79/Add.116, para. 14 (1999) (Cameroon).
- <sup>122</sup> CCPR/C/79/Add.23, para. 8 (1993) (Egypt).
- <sup>123</sup> CCPR/CO/72/PRK, para. 13 (2001) (Democratic People's Republic of Korea).
- <sup>124</sup> CCPR/CO/75/VNM, para. 7 (2002) (Viet Nam).
- <sup>125</sup> CCPR/CO/76/TGO, para. 10 (2002) (Togo).
- <sup>126</sup> A/55/40, para. 13 (2000) (Kuwait).
- <sup>127</sup> CCPR/C/79/Add.116, para. 14 (1999) (Cameroon).
- <sup>128</sup> CCPR/C/79/Add.23, para. 8 (1993) (Egypt).

<sup>129</sup> CCPR/CO/71/SYR/Add.1, para. 9 (2001) (Syrian Arab Republic); CCPR/CO/72/PRK, para. 13 (2001) (Democratic People's Republic of Korea); CCPR/C/79/Add.101, para. 8 (1998) (Libyan Arab Jamahiriya).

<sup>130</sup> HRC, *General Comment 6* (1982) (emphasis added); *see also Baboeram et al. v. Suriname*, Communication No. 146/1983 and 148 to 154/1983 (1985), para. 14.

<sup>131</sup> In a series of communications concerning the extradition of persons to a country in which they could face the death penalty, the HRC evaluated whether extradition would expose the communication's author "to a real risk of a violation of Article 6, paragraph 2 [of the ICCPR]" in the destination country, and it did not find a violation where the crime in question was murder. *Kindler v. Canada*, Communication No. 470/1991, para. 14.3 (1993) (no violation where extradition was for "premeditated murder, undoubtedly a very serious crime"); *Chitat Ng v. Canada*, Communication No. 469/1991, para. 15.3 (1994) ("The Committee notes that Mr. Ng was extradited to stand trial on 19 criminal charges, including 12 counts of murder. If sentenced to death, that sentence, based on the information which the Committee has before it, would be based on a conviction of guilt in respect of very serious crimes."); *Cox v. Canada*, Communication No. 539/1993, para. 16.2 (1994) (no violation where extradition was for "complicity in two murders, undoubtedly very serious crimes"). *See also Roger Judge v. Canada*, Communication No. 829/1998 (2003) (finding extradition to violate ICCPR, art. 6 where extraditing country had abolished the death penalty, regardless whether extradition was on a most serious crime).

<sup>132</sup> This has been stated explicitly in the concluding observations on some country reports. *See* CCPR/C/79/Add.25, para. 8 (1993) (Islamic Republic of Iran) ("In the light of the provision of article 6 of the Covenant, requiring States parties that have not abolished the death penalty to limit it to the most serious crimes, the Committee considers the imposition of that penalty ... for crimes that do not result in loss of life, as being contrary to the Covenant."); CCPR/CO/83/KEN, para. 13 (2005) (Kenya) ("[T]he Committee notes with concern ... that the death penalty applies to crimes not having fatal or similarly grave consequences, such as robbery with violence or attempted robbery with violence, which do not qualify as 'most serious crimes' within the meaning of article 6, paragraph 2, of the Covenant.")

<sup>133</sup> *Thompson v. Saint Vincent and the Grenadines*, Communication No. 806/1998 (2000), para. 8.2-3. *See also* E/CN.4/1998/68/Add.3, para. 21: "The notion of most serious crimes was later developed in the Safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty, according to which the most serious crimes are those 'intentional crimes with lethal or other extremely grave consequences'. The Special Rapporteur considers that the term 'intentional' should be equated to premeditation and should be understood as deliberate intention to kill."

<sup>134</sup> Previous reports on the Special Rapporteur have also discussed the prohibition of mandatory death sentences briefly. A/61/311, para. 57; E/CN.4/2005/7, paras. 63-64; E/CN.4/2002/74, paras. 114, 120; E/CN.4/2001/9, para. 83; A/55/288, paras. 34, 36; E/CN.4/2000/3, paras. 70, 73, 98; E/CN.4/1999/39, paras. 63, 82.

<sup>135</sup> CHR Res. 2005/59, para. 7 (f).

<sup>136</sup> The first national court to strike down the mandatory death penalty as a violation of rights was that of the United States Supreme Court in 1976. *Woodson et al. v. North Carolina*, 428 U.S. 280 (1976); *Sumner v. Shuman*, 483 U.S. 66 (1987) (clarifying that the holding in *Woodson* did not have exceptions). The Supreme Court of India invalidated that country's last remaining mandatory death penalty law in 1983, and the Constitutional Court of Uganda followed suit in 2005. *Mithu v. State of Punjab*, 2 S.C.R. 690 (1983); *Susan Kigula and 416 others v. Attorney General*, Constitutional Petition No. 6 of 2003, Judgement of 10 June 2005.

Influenced by the reasoning of the US and Indian decisions, international treaty bodies began contributing to the jurisprudence in the mid-1990s. The HRC first found a mandatory death penalty law incompatible with the ICCPR in 1995 and did so in more general terms in 2000. *Lubuto v. Zambia*, Human Rights Committee, No. 390/1990 (1995); *Thompson v. Saint Vincent*, Human Rights Committee, No. 806/1998 (2000). The Inter-American Commission on Human Rights reached the same conclusion in 1999. *Rudolph Baptiste v. Grenada*, Inter-American Commission on Human Rights, Case 11.743, Report No. 38/00 (1999). The Inter-American Court of Human rights confirmed this jurisprudence in 2002. *Hilaire, Constantine and Benjamin et al. v. Trinidad and Tobago*, Series C, No. 94 (21 June 2002).

The most influential recent judgements have been those of the Judicial Committee of the Privy Council. The Privy Council first considered the constitutionality of a mandatory death penalty law in *Ong Ah Chuan v. Public Prosecutor* (1980) and found that law constitutional. *Ong Ah Chuan v. Public Prosecutor* (1980) 3 WLR 855 (Privy Council; appeals from the Court of Criminal Appeals of Singapore). However, in subsequent cases the Privy Council has rejected this line of reasoning and established that the mandatory death penalty is incompatible with human rights. The question of whether the mandatory death penalty violated individual human rights was settled by 2002. *Reyes v. The Queen* [2002] 2 App. Cas. 235 (P.C.), judgement of 11 March 2002 (Belize); *Queen v. Hughes* [2002] 2 App. Cas. 259 (P.C.), judgement of March 2002; *Fox v. The Queen* [2002] 2 App. Cas. 284 (P.C.), judgement of March 2002. See also Eastern Caribbean Court of Appeal, *Spence and Hughes v. The Queen*, Crim. App. Nos. 20 of 1998 and 14 of 1997, judgement of 2 April 2001. Later cases have primarily concerned questions of whether those rights were enforceable under particular constitutional schemes. See Joanna Harrington, *The Challenge to the Mandatory Death Penalty in the Commonwealth Caribbean*, American Journal of International Law, Vol. 98, No. 1 (January 2004), pp. 126-140. In a 2006 case, the Privy Council noted that the evolution of its jurisprudence was due not to the changing content of the law but to the gradual process by which judges came to understand that law: "It is ... clear that it took some time for the legal effect of entrenched human rights guarantees to be appreciated, not because the meaning of the rights changed but because the jurisprudence on human rights and constitutional adjudication was unfamiliar and, by some courts, resisted." *Bowe v. The Queen*, Privy Council Appeal No. 44 of 2005 (8 March 2006) (appeal from the Court of Appeal of the Bahamas), para. 42.



<sup>137</sup> The Special Rapporteur has, for example, engaged in dialogue with several Governments on the universal significance of the jurisprudence of the Judicial Committee of the Privy Council. E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 34-36, 199-206, 247-249.

<sup>138</sup> ICCPR, art. 6(4).

<sup>139</sup> ICCPR, art. 6(1).

<sup>140</sup> ICCPR, art. 7. Note that insofar as a violation of Article 7 results in the deprivation of life it also constitutes a violation of Article 6. *See* ICCPR, art. 6(2): “sentence of death may be imposed only ... not contrary to the provisions of the present Covenant”.

<sup>141</sup> *See also* E/CN.4/2006/53/Add.1, 232-242.

<sup>142</sup> ICCPR, art. 14(5): “Everyone convicted of a crime shall have the right to his conviction and sentence being reviewed by a higher tribunal according to law.”

<sup>143</sup> The relevance of a range of factors has been noted by judicial and quasi-judicial bodies. *See, e.g., Thompson v. Saint Vincent and the Grenadines*, Communication No. 806/1998 (2000), para. 8 (“defendant’s personal circumstances” and the “circumstances of the particular offence”); *Hilaire, Constantine and Benjamin et al. v. Trinidad and Tobago*, Series C, No. 94 (21 June 2002), para. 87 (“prior criminal record of the offender”, “the subjective factors that could have motivated his conduct”, “the degree of his participation in the criminal act”, “the probability that the offender could be reformed and socially readapted”, “whether the death penalty is the appropriate punishment or not for the specific case in light of the circumstances of the offender’s conduct”).

<sup>144</sup> While this explanation of the reasoning behind these cases is somewhat stylized, it clarifies far more than it obscures.

<sup>145</sup> ICCPR, art. 6(2).

<sup>146</sup> *Lubuto v. Zambia*, Communication No. 390/1990 (1995), para. 7.2.

<sup>147</sup> The distinction between evaluating general legislation and individual sentences under human rights law can also be understood as an example of the difference between “macro-policy at the central level” and the “micro-policy of specific law enforcement bodies”. *See* Liu Renwen, “Strict Restriction on Death Penalty and its Paths in China” in *The Road to the Abolition of the Death Penalty in China: Regarding the Abolition of the Non-Violent Crime at the Present Stage* (Press of Chinese People’s Public Security University of China, 2004).

<sup>148</sup> *Thompson v. Saint Vincent and the Grenadines*, Communication No. 806/1998 (2000), para. 8.2.

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> *Kennedy v. Trinidad and Tobago*, Communication No. 845/1998 (2002), para. 7.3.

<sup>151</sup> The HRC has affirmed its holding in *Thompson* in a number of its other final views. *Kennedy v. Trinidad and Tobago*, Communication No. 845/1998 (2002); *Carpo et al. v. The Philippines*, No. 1077/2002 (2002); *Pagdayawon Rolando v. Philippines*, Communication No. 1110/2002 (2004); *Ramil Rayos v. Philippines*, Communication No. 1167/2003 (2004); *Hussain et al. v. Guyana*, Communication No. 862/1999 (2005); *Mr. Webby Chisanga v. Zambia*, Communication No. 1132/2002 (2005); *Lawrence Chan v. Guyana*, Communication No. 913/2000 (2006); *Larrañaga v. the Philippines*, Communication No. 1421/2005 (2006); *Raymond Persaud and Rampersaud v. Guyana*, Communication No. 812/1998 (2006).

<sup>152</sup> The logical structure of the conclusion reached by these various judicial and quasi-judicial bodies was clearly stated by the Privy Council in *Bowe* in the following syllogism:

(1) It is a fundamental principle of just sentencing that the punishment imposed on a convicted defendant should be proportionate to the gravity of the crime of which he has been convicted;

(2) The criminal culpability of those convicted of murder varies very widely;

(3) Not all those convicted of murder deserve to die.

*Bowe v. The Queen*, Privy Council Appeal No. 44 of 2005 (8 March 2006) (appeal from the Court of Appeal of the Bahamas), para. 29.

<sup>153</sup> *Mithu v. State of Punjab*, 2 S.C.R. 690, 704, 707-708 (1983) (internal citations and quotation marks omitted).

<sup>154</sup> *Mithu v. State of Punjab*, 2 S.C.R. 690, 704 (1983).

<sup>155</sup> HRC, *General Comment 6* (1982) (emphasis added); *see also Baboeram et al. v. Suriname*, Communication No. 146/1983 and 148 to 154/1983 (1985), para. 14.

<sup>156</sup> *Woodson et al. v. North Carolina*, 428 U.S. 280, 304-305 (1976) (internal citations omitted).

-----